



RÈGLEMENT 2036

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC PHELAN ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE DOLLARS (458 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de quatre cent cinquante-huit mille dollars (458 000 \$) pour défrayer le coût des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc Phelan.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par _____ et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2036 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc Phelan et autorisant un emprunt de quatre cent cinquante-huit mille dollars (458 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent cinquante-huit mille dollars (458 000 \$) pour le prolongement du réseau d'aqueduc Phelan. L'estimation du coût total des travaux, datée du 7 mars 2023, a été préparée par monsieur Sylvain Comeault, ingénieur et directeur général adjoint de la Ville de Saint-Colomban, à laquelle ont été ajoutés les autres frais, les imprévus et les taxes tels que décrits à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent cinquante-huit mille dollars (458 000 \$) sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 Pour la portion relative aux travaux de prolongement du réseau d'aqueduc Phelan, à l'exception de la conduite d'eau potable, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé,

annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour la portion relative aux travaux de conduite d'eau potable, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble commercial	5
Immeuble institutionnel	21

ARTICLE 6

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	14 mars 2023
Dépôt du projet de règlement:	14 mars 2023
Adoption du règlement :	11 avril 2023
Entrée en vigueur :	02 mai 2023

RÈGLEMENT 2036

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC PHELAN ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE DOLLARS (458 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

ANNEXE A

	Travaux à l'exemption de la conduite d'eau potable	Conduite d'eau potable
Protection de l'environnement	1 500.00 \$	
Conduite d'eau potable		100 100.00 \$
Ajout de banchement pour zone desservie	20 000.00 \$	
Terrassement	24 700.00 \$	
Fondation de chaussée	66 500.00 \$	
Revêtement de chaussée en enrobé	76 700.00 \$	
Éléments de drainage	6 750.00 \$	
Aménagement paysager	1 800.00 \$	
Trottoirs, bordures, caniveaux	39 000.00 \$	
Sous-total construction	236 950.00 \$	100 100.00 \$
Honoraires professionnels	24 000.00 \$	7 500.00 \$
Dépenses contingentes (20%)	47 750.00 \$	20 000.00 \$
Sous-total - Honoraires et contingences	71 750.00 \$	27 500.00 \$
Total avant taxes	308 700.00 \$	127 600.00 \$
TPS	15 435.00 \$	6 380.00 \$
TVQ	30 792.83 \$	12 728.10 \$
	354 927.83 \$	146 708.10 \$
Récupération de la TVQ	15 435.00 \$	6 380.00 \$
Récupération de la TPS	15 396.41 \$	6 364.05 \$
	324 096.41 \$	133 964.05 \$
Règlement d'emprunt	324 000.00 \$	134 000.00 \$


Sylvain Comeault
Ingénieur

07/03/2023
Date

RÈGLEMENT #2036

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC PHELAN ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE DOLLARS (458 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

ANNEXE B

Travaux à l'exception de la conduite d'eau potable	324 000.00 \$
Conduite d'eau potable	<u>134 000.00 \$</u>
Montant autorisé par le règlement d'emprunt	458 000.00 \$

Répartition de la dette pour la conduite d'eau potable

Paiement comptant	134 000.00 \$
Financement - 10 ans	
Capital	134 000.00 \$
Intérêt	<u>39 545.00 \$</u>
Total	173 545.00 \$
Réparti sur 10 ans	17 354.50 \$

Commercial

Matricule	Adresse	Propriétaire	Nombre d'unité	Répartition au comptant	Répartition 10 ans
5466-19-4789	Montée de l'Eglise	Station-service St-Colomban inc.	5.00	23 928.57 \$	3 099.02 \$

Résidentiel

Matricule	Adresse	Propriétaire	Nombre d'unité	Répartition au comptant	Répartition 10 ans
5567-00-6973	364 Montée de l'Eglise	Robitaille-Sauriol Jonathan	1.00	4 785.71 \$	619.80 \$
5567-10-0312	360 Montée de l'Eglise	Morrisette-Juteau Miguel	1.00	4 785.71 \$	619.80 \$

Institutionnel

Matricule	Adresse	Propriétaire	Nombre d'unité	Répartition au comptant	Répartition 10 ans
5466-99-7980	355 montée de l'Eglise	Ville de Saint-Colomban	21.00	100 500.00 \$	13 015.88 \$

28.00	134 000.00 \$	17 354.50 \$
--------------	----------------------	---------------------